



CIRCULAIRE N° B 82/6

Messieurs,

La Commission bancaire a dû intervenir auprès d'institutions financières étrangères qui, sans disposer d'un établissement régulier dans le pays, récoltent directement des épargnes de leurs ressortissants résidant en Belgique en vue d'assurer le transfert de ces fonds à l'étranger.

Il s'agissait de cas où la récolte de fonds s'opérait au moyen de versements ou de virements effectués à un compte courant bancaire ou postal ouvert, au nom de l'institution financière étrangère, auprès d'un établissement belge (banque, caisse d'épargne privée, intermédiaire financier du secteur public ou Office des Chèques Postaux).

La Commission ne peut admettre ce procédé qui constitue une brèche sérieuse dans les mécanismes de protection de l'épargne institués en Belgique.

Je rappelle en effet qu'il résulte des dispositions légales (notamment l'article 15 de la loi du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne) que les institutions étrangères non établies en Belgique ne peuvent, par quelque bureau, agent ou intermédiaire que ce soit, ni recueillir auprès d'une clientèle sous forme d'espèces des fonds à transférer, ni solliciter habituellement ou systématiquement cette clientèle de verser les fonds soit à un compte (compte bancaire ou compte courant postal) ouvert en Belgique au nom de l'institution étrangère,

(circ. n° B 82/6 du 20.10.1982)

soit à un établissement belge avec instruction de les transférer à l'étranger auprès de cette institution (voyez le rapport annuel de la Commission bancaire pour 1971-1972, page 15).

Aussi, au cas où vous constateriez, dans le fonctionnement de comptes ouverts en vos livres au nom d'institutions financières non établies dans notre pays, des indices de collecte habituelle de fonds en Belgique, je vous saurais gré d'adresser une mise en garde aux institutions titulaires de ces comptes et de me signaler ces cas.

En outre, il importe de veiller à ce que les transferts de fonds à l'étranger s'opèrent dans le respect de la réglementation de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change.

A toutes fins utiles, je rappelle également que la Commission, soucieuse de l'aspect social des transferts de revenus dans le chef des travailleurs immigrés, admet - moyennant accord préalable - que les contacts entre les établissements belges et les travailleurs immigrés dans notre pays soient facilités de la manière suivante, grâce à un arrangement pris avec une banque étrangère. Les modalités de cet arrangement respecteront les lignes directrices suivantes :

a) Si cet arrangement comporte un détachement de personnel de la banque étrangère auprès de l'établissement belge, ce personnel ne peut intervenir que pour la prestation de services pour compte de l'établissement belge et que celui-ci est lui-même autorisé à fournir. Il doit être placé entièrement sous l'autorité de celui-ci, lequel en assume la

../.

(circ. n° B 82/6 du 20.10.1982)

responsabilité. A cet effet, il sera normalement engagé dans les liens d'un contrat d'emploi avec l'établissement belge.

b) L'arrangement avec la banque étrangère ne peut décharger l'établissement belge qui effectue le transfert, de ses responsabilités propres.

c) La publicité relative aux transferts ne peut porter que sur les services que l'établissement belge est autorisé à prêter en matière de transferts de fonds à l'étranger. La banque étrangère ne peut y être citée qu'à titre de correspondant à l'intervention duquel les transferts sont exécutés à l'étranger. Toute promotion doit émaner de l'établissement belge qui en assume la pleine responsabilité.

La présente circulaire est adressée aux banques, aux caisses d'épargne privées et à la Caisse d'Epargne de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite. Je m'adresse au Ministre des Finances et au Ministre des Postes, Téléphones et Télégraphes pour qu'une recommandation semblable soit adressée aux intermédiaires financiers du secteur public et à l'Office des Chèques Postaux.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

*W. van Gerven*

W. Van Gerven.